



ARRÊTÉ DU MAIRE

**AUTORISATION DEROGATOIRE TEMPORAIRE D'OUVERTURE
D'UNE BUVETTE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et notamment l'article 10-IX,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.3342-1 et l'article L.3334-2 du code de la santé publique,

VU la loi n°84-610 du 16/07/1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2024 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDERANT la demande par laquelle **Patrice LUCANTE, Président du Tennis club de Lectoure**, Association sportive agréée par la Direction régionale et départementale jeunesse et sports – agrément N°3280047, sollicite dans le cadre d'un tournoi de tennis FFT, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons au stade municipal Ernest Vila du 6 au 24 mai 2026 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : **Monsieur Patrice LUCANTE** est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons au stade municipal Ernest Vila, d'une durée de 48 heures, du 6 au 24 mai 2026.

Du fait de 10 périodes successives d'une durée de 48 heures chacune à compter du 6 mai, jusqu'au 24 mai 2026, le quota d'autorisations ouverture de débit de boissons dans une enceinte sportive est épuisé pour l'année 2026.

ARTICLE 2° : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 : *boissons sans alcool, vins, bières, vins de liqueur, flocs, apéritifs à base de vin et liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

ARTICLE 3° : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure. Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.

ARTICLE 4° : M. le Maire de la Commune de Lectoure et l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication ou sa notification.

Fait à LECTOURE, le

- 8 AVR 2026



Le Maire,
Julien PEULICER